

DECISION N°2018-0662/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.C.G SARL contre l'avis d'appel d'offres n°2018-0001/ACOMOD-BURKINA/DG du 10 septembre 2018 pour les travaux d'achèvement des infrastructures scolaires au profit du MENA (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 de E.C.C.G SARL contre l'avis de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Joël BONKOUNGOU, Henri DEMBELE et Rhodès F. M BASSONO respectivement DG, DT et DA de ECCG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA, Zézouma SANON, Ladjji COULIBALY et Roland GNANOU respectivement DPM, Chef de Projet, Assistant DPM et Stagiaire de ACOMOD-BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2018-0001/ ACOMOD-BURKINA/DG du 10 septembre 2018 pour les travaux d'achèvement des infrastructures scolaires au profit du MENA (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2399 du jeudi 13 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 septembre 2018 ; que E.C.C.G SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence de Conseil et de Maitrise d'Ouvrage Délégée en Bâtiment et Aménagement Urbain (ACOMOD) a lancé l'avis d'appel d'offres n°2018-0001/ACOMOD-BURKINA/DG du 10 septembre 2018 pour les travaux d'achèvement des infrastructures scolaires au profit du MENA (lot 03) ;

l'Entreprise de Construction et Commerce Général (ECCG) SARL conteste cet avis et fait valoir qu'elle est déjà attributaire de ce marché dont les travaux sont suspendus suite à des difficultés administratives qui sont en cours de traitement au niveau de l'autorité contractante ; qu'elle n'a reçu aucune notification faisant l'objet d'une éventuelle résiliation dudit marché et est donc surprise de constater que dans la revue des marchés publics du 03 septembre 2018, il soit publié un appel d'offres concernant l'achèvement des mêmes travaux ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'avis d'appel d'offres ci-dessus indiqué au motif que l'objet du lot 3 dudit avis lui a déjà été attribué et le marché, en cours d'exécution, est suspendu pour des questions administratives qui sont en cours de traitement ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que cet état de fait et explique il y a un problème de quantité qui n'a pas été pris en compte au départ par la CAM ; qu'à l'exécution, la mission de contrôle a soulevé le problème, mais toutes les démarches entreprises auprès du maître d'ouvrage sont restées sans suite ; que cependant, des initiatives sont toujours en cours pour éventuellement sauver le marché ;

considérant que par ailleurs l'autorité contractante soutient que des mises en demeure ont été adressées à l'entreprise et la résiliation du marché est intervenue le 13 février 2018 et un état contradictoire le 24 février 2018 ;

considérant que l'ORD, tout en notant la contradiction manifeste dans les propos des représentants de l'autorité contractante par rapport au sort du marché passé avec le requérant, note l'incapacité de ceux-ci à présenter non seulement un acte formelle de résiliation dudit marché mais également sa notification officielle au titulaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à tort que le lot 3 de l'appel d'offres en cause a été relancé ; que la plainte de E.C.C.G SARL est fondée et d'infirmier ainsi l'avis en son lot 3 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.C.C.G SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.C.C.G SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier l'avis d'appel d'offres n°2018-0001/ ACOMOD-BURKINA/DG du 10 septembre 2018 pour les travaux d'achèvement des infrastructures scolaires au profit du MENA (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national